

PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. DU TÉMISCOUATA MINICIPALITÉ DE LEJEUNE

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lejeune tenue le 2 octobre 2023, à 20h00 au lieu habituel au 69, rue de la Grande-Coulée.

Sont présents(es), les conseillers(ères) :

Monsieur Pierre Daigneault, maire

Siège # 1 Monsieur Patrice Dubé

Siège #2 Monsieur Réjean Albert

Siège #3 Monsieur Fernand Albert

Siège #4 Madame Carole Viel

Siège #5 Madame Marguerite Albert

Siège #6 Madame Armelle Kermarrec

Madame Claudine Castonguay directrice générale

Formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Pierre Daigneault.

La personne qui préside la séance, soit Monsieur Pierre Daigneault informe le conseil qu'à moins qu'il ne manifeste expressément le désir de le faire, il ne votera pas sur les propositions soumises au conseil tel que le lui permet la loi.

En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, la personne qui préside la séance soit Monsieur Pierre Daigneault, ne votera pas sur les décisions tel que le lui permet la loi.

Madame Claudine Castonguay, directrice générale, greffière trésorière assiste également comme secrétaire de la séance.

Trois personnes sont présentes.

1. <u>OUVERTURE DE LA SÉANCE</u>

Après vérification du quorum, Monsieur Pierre Daigneault déclare la session ouverte.

2. <u>LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR</u>

Lundi 2 octobre 2023 (20h00)

Ordre du iour

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3. CORRESPONDANCE
 - 3.1 Demande de changement de nom
 - 3.2 Appui au mémoire de la table régionale des élus municipaux du Bas-Saint-Laurent dans le cadre de la consultation publique sur les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire
 - 3.3 Atelier Cuisines collectives 2023-2024
 - 3.4 Demande de don Société canadienne du cancer



- 3.5 Centre prévention suicide, Renouvellement carte de membre soutien 2023-2024
- 3.6 Traverse de chemin tuyaux pour rendre l'eau de l'autre côté
- 3.7 Modification au règlement municipal décrétant l'imposition d'une taxe pour le financement des centres d'urgence 9-1-1
- 3.8 Approbation des états financiers de la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires du Lac Témiscouata (RIIPLT)-ANNÉE 2022
- 3.9 Souper-conférence avec madame Andrée Laforest ministre et la députée madame Amélie Dionne
- 3.10 Location de salle pour Tai-Chis avec Myriam Gélinas
- 3.11 Renouvellement pour DSG
- 3.12 Information pompier 50e
- 4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 5 SEPTEMBRE 2023
- 5. ACCEPTATION DES COMPTES DU MOIS
- 6. HYGIÈNE DU MILIEU-RECYCLAGE
 - **6.1 RIDT**
- 7. SÉCURITÉ PUBLIQUE
- 8. TRAVAUX PUBLICS (VOIRIE)
 - 8.1 Côte rang 5(souffleur)
 - 8.2 Pic de sable (Zec)
 - 8.3 Emploi Voirie
- 9. AQUEDUC ET EAUX USÉES
- **10. LOISIRS-TOURISME**
- 11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE
- 12. URBANISME DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE 12.1 Service inspection MRC
- 13. LÉGISLATION
- **14. AFFAIRES NOUVELLE**
- 15. ADMINISTRATION GÉNÉRALE
 - 15.1 Règlement # 250 sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes (EEE)
 - 15.2 Appui financier au projet d'acquisition et d'implantation des bornes multiservices et des guérites automatisées
 - 15.3 Appel d'offres Fourniture de borne multiservice et barrière mécanique pour descente de bateau et logiciel de contrôle
 - 15.4 Dépôt soutien à la coopération intermunicipale du fonds régions et ruralité « acquisition camion-citerne »
 - 15.5 Dépôt soutien à la coopération intermunicipale fonds régions et ruralité « études de faisabilité pour la création d'une régie de services intermunicipale »
- 16. VARIA
- 17. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 18. CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Réso2023-10-146

EN CONSÉQUENCE SUR UNE PROPOSITION de Carole Viel IL EST RÉSOLU à l'unanimité du conseil QUE l'ordre du jour soit adopté tel que lu.



3. **CORRESPONDANCE**

La directrice générale/ greffière trésorière dépose douze documents d'information aux membres du conseil.

3.1 Demande de changement de nom du Chemin de la Zec pour le chemin du Pain-de-Sucre

Réso2023-10-147

Attendu que la MRC va faire l'installation d'affiches de 4X8 pieds à diverses entrées du territoire public. Ce projet est réalisé en partenariat avec le Groupement forestier de Témiscouata ;

Attendu que la MRC a fait des consultations afin de s'assurer que les noms qui seront affichés sur ces affiches correspondent bien aux noms utilisés. Il s'avère que le nom du chemin de la Zec est majoritairement nommé Chemin du Pain-de-Sucre par les utilisateurs.

Par conséquent la MRC et le Groupement forestier de Témiscouata demandent donc à la municipalité de Lejeune d'apporter une modification au nom du chemin

Au niveau de la sécurité publique, par exemple un appel au 91, le chemin de la Zec pourrait être associé à plus d'un chemin. « L'entrée du Pain-de-Sucre » pour désigner le poste d'accueil de la Zec Owen fait l'unanimité. Il ne peut qu'y avoir un seul chemin associé au nom de la montagne du Pain-de-Sucre, situé juste à côté.

Il est proposé par Armelle Kermarrec et appuyé à l'unanimité d'accepter la demande de la MRC et du Groupement forestier du Témiscouata de changement de nom du chemin de la Zec pour celui du Chemin du Painde-Sucre.

ADOPTÉE

3.2 Appui au mémoire de la table régionale des élus municipaux du Bas-Saint-Laurent dans le cadre de la consultation publique sur les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT)

Réso2023-10-148

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté une nouvelle Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire le 22 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE dans le plan de mise en œuvre de cette nouvelle politique, le gouvernement du Québec a comme premier objectif de moderniser le cadre en aménagement du territoire, en adoptant de nouvelles orientations gouvernementales (OGAT);

CONSIDÉRANT QUE le plan de mise en œuvre de la nouvelle politique prévoit aussi l'objectif d'améliorer la protection et la mise en valeur du territoire agricole, en favorisant l'arrimage entre la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement tient présentement des consultations publiques sur ces deux sujets de la nouvelle politique, car



elles sont à la base de la planification, de l'aménagement et du développement des territoires et des régions ;

CONSIDÉRANT QUE la Table régionale des élu(e)s du Bas-Saint-Laurent a produit et déposé à la ministre des Affaires municipales, madame Andrée Laforest, un mémoire présentant la réflexion régionale sur ces deux questions fondamentales ;

CONSIDÉRANT QUE le mémoire du la Table régionale des élu(e)s du Bas-Saint-Laurent reflète totalement le positionnement souhaité par les conseillères et les conseillers de la Municipalité de Lejeune ainsi que nos préoccupations locales face au développement de notre territoire ;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles orientations gouvernementales doivent absolument prendre en compte notre différence rurale quant à l'occupation et la mise en valeur de notre territoire par une véritable modulation des orientations d'aménagement en fonction de notre réalité culturelle, rurale et régionale ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Réjean Albert et appuyé à l'unanimité

Que la Municipalité de Lejeune appuie l'ensemble des recommandations contenues dans le Mémoire de la Table régionale des élu(e)s municipaux du Bas-Saint-Laurent concernant les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire ;

ADOPTÉE

3.3 Atelier Cuisines collectives 2023-2024 pour un deuxième groupe

Réso2023-10-149

Il est proposé par Carole Viel et résolu à l'unanimité du conseil de débourser les frais de la location de salle (cuisine du sous-sol de l'église) pour un deuxième groupe qui aura 7 rencontres d'une demi-journée.

Voici les dates : 24 octobre, 21 novembre, 23 janvier, 13 février, 12 mars, 23 avril et 28 mai

Ce qui permet aux gens de faire des rencontres tout en cuisinant.

ADOPTÉE

3.4 Société canadienne du Cancer

Réso2023-10-150

Grâce à votre générosité, les personnes atteintes de cancer peuvent trouver le soutien émotionnel et les conseils pratiques nécessaires grâce aux services de soutien offerts par la SCC, notamment les maisons d'hébergement, ParlonsCancer.ca et la Ligne d'aide et d'information sur le cancer. Vos dons permettent aussi de financer des projets de recherche essentiels qui aident les gens à profiter pleinement de la vie pendant et après le cancer.

Il est proposé par Fernand Albert et résolu unanimement de faire un don de 100\$ (cent dollars). À la Société canadienne du Cancer.



3.5 Renouvellement carte de membre soutien 2023-2024 Prévention suicide KRTB

Réso2023-10-151

Lors de la dernière année, nous avons réalisé 1 623 interventions totalisant 531 heures. Ces statistiques démontrent que nos services sont essentiels dans tout le KRTB. Nous avons également formé 103 nouvelles sentinelles pour un total de 1 808 sur tout le territoire.

Il est proposé par Marguerite Albert et résolu unanimement de renouveler la carte de membre soutien 2023-2024 de 10\$.

ADOPTÉE

3.6 Demande de traverser un tuyau sur le chemin du rang du Lac

Réso2023-10-152

Demande de traverser un tuyau sur le chemin du rang du Lac

Monsieur Frédérick Beaulieu a demandé à monsieur le maire Pierre Daigneault la possibilité de faire passer un tuyau. Le conseil municipal confirme l'installation de ce tuyau (pour passer une ligne d'eau) entre les deux côtés du rang, devant le camping.

Tel qu'entendu verbalement, vous vous occuper de fournir dès que possible, et à vos frais, le tuyau au contracteur travaillant présentement sur le rang du Lac. L'installation devra se faire selon les avis de l'ingénieur (Actuel Conseil) supervisant les travaux et en collaboration avec l'entrepreneur.

La présente autorisation d'installation d'un tuyau en prévision d'y faire passer un aqueduc privé ne vous donne pas droit à la réalisation de l'aqueduc privé.

Conséquemment, les travaux d'aqueduc privé pourront se faire seulement après l'obtention des permis et certificats exigés par la règlementation municipale et la règlementation provinciale applicable en fonction des usages et constructions permis pour ce site.

Par conséquent, il est entendu que tout bris à l'intérieur de l'emprise du rang du lac occasionné par la présence de cette conduite devra être réparé au frais de Monsieur Frédérick Beaulieu ou à défaut de celui-ci, par le propriétaire du camping d'où provient l'alimentation en eau projeté. Il en est de même de tout frais occasionnés par la municipalité en cas de bris ayant comme conséquence une rupture de service aux citoyens et propriétaires devant utiliser le rang du lac au-delà de l'emplacement du tuyau.

Il est proposé par Patrice Dubé et résolu à l'unanimité du conseil de faire parvenir cette résolution à monsieur Frédérick Beaulieu



3.7 RÈGLEMENT No 251

Règlement no 251 modifiant le règlement no 210 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1

Règlement #251

Le conseil décrète ce qui suit :

1. L'article 1 du règlement no 210 est remplacé par le suivant :

L'article 1. À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0.52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

2. Le règlement no 210 est modifié par l'insertion après l'article 2, du suivant :

L'article 2. Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieur à 0.005 \$: il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0.005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉE

3.8. Approbation des états financiers de la Régie intermunicipale i des infrastructures portuaires du Lac Témiscouata (RIIPLT)-ANNÉE 2022

Réso2023-10-153

Il est proposé par Fernand Albert et résolu à l'unanimité du conseil d'adopter les états financiers de la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires du Lac Témiscouata (RIIPLT)-Année 2022 telle que présentée.



3.9 Souper-conférence avec madame Andrée Laforest ministre et la députée madame Amélie Dionne

Une invitation pour un souper-conférence avec madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et la députée madame Amélie Dionne. Thème : Parlons ruralité et prospérité des régions avec Andrée Laforest.

Lieu : Club de Golf de la Vallée du Témiscouata

Date : 26 octobre 2023 Heure : 17 h à 19 h

Coût: 100\$ Buffet froid servi

Inscription obligatoire- places limitées

Personne n'est disponible pour participer au souper-conférence

3.10 Location de salle pour Tai-Chis avec Myriam Gélinas

Réso2023-10-154

Une demande est faite au conseil pour payer la location de la salle du sous-sol de l'église pour une formation en Tai-Chis avec Myriam Gélinas. La formation est d'une durée de 12 cours en raison de 2 heures une fois par semaine le mercredi soir.

Il est proposé par Marguerite Albert et résolu à l'unanimité du conseil de déboursé 50% du prix pour la location de salle s'il y a un minimum de 10 personnes pour cette formation.

ADOPTÉE

3.11 Renouvellement pour DSG

Réso2023-10-155

Renouvellement Cotisation Tourisme Bas-St-Laurent

Attendu que nous sommes membres de l'association Touristique du Bas-Saint-Laurent et que la cotisation est payable en octobre pour l'année 2023-2024.

Il est proposé par Armelle Kermarrec, et résolu unanimement de payer les frais de renouvellement (Festival Le Jeune Archet) pour faire des ajouts pour mieux mettre la Halte et ses activités en valeur. Le coût avec taxes est de 349.52\$

ADOPTÉE

3.12 Information 50e des pompiers

La brigade de pompiers de Lejeune désire organiser des activités et aller chercher des commanditaires. Leur but est d'organiser une fête en 2026 pour le 50^e anniversaire.

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL du 5 septembre 2023

Réso2023-10-156

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 septembre 2023 a été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Réjean Albert et résolu à l'unanimité des conseillers présents : d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 septembre 2023.



5. ACCEPTATION DES COMPTES DU MOIS

Réso2023-10-157

ATTENDU que la directrice générale, greffière trésorière a présenté aux membres du conseil le rapport des dépenses autorisées durant le mois dernier;

EN CONSÉQUENCE SUR UNE PROPOSITION DE Fernand Albert IL EST RÉSOLU à l'unanimité QUE le conseil approuve le rapport des dépenses au 2 octobre 2023, totalisant 96 033.20 \$

QUE ces documents étant annexés et faisant partie intégrante de ce procès-verbal.

ADOPTÉE

6. HYGIÈNE DU MILIEU-RECYCLAGE

6.1 RIDT

Information de la RIDT: comme cela est prévu sur le territoire, l'objectif est de rationaliser les collectes et de privilégier les bacs roulants. En remplaçant les conteneurs par des bacs roulants, on diminue les coûts de collecte et on évite que les matières soient mal triées.

Pour rappel, afin de répondre à la règlementation en vigueur, différents services sont disponibles pour éviter l'enfouissement de matériaux.

Le tri des matières recyclables est obligatoire et il est de plus interdit de déposer avec les déchets :

- des matériaux de construction valorisables dans un écocentre ou par un service privé (bois, palettes, mélamine, plancher flottant, métal, bardeaux d'asphalte, gypse, céramique, béton, brique, terre ...)
- des matières recyclables (carton, papier, contenants admissibles en plastique, en métal ou en verre)
- des résidus verts ou des branches (gazon, feuilles mortes, tailles d'arbres ou d'arbustes ...)
- des meubles ou autres matériaux encombrants (meubles, chaise, matelas, sommier, divan ...)
- des tubulures d'érablières et de la pierre de sucre
- des produits dangereux (huile, peinture, contenants vides et filtres à huile ...)

Si le chauffeur constate la présence de ces matériaux dans le conteneur à déchets, ou de contaminants dans celui à recyclage, il ne videra pas le conteneur et ce tant que la situation n'aura pas été réglée et les matériaux retirés.

Les quotes-parts des municipalités vont augmenter cette année.

Une demande sera faite pour avoir une rencontre avec Maxime Groleau pour recevoir plus d'information concernant les conteneurs de vidanges.

7. <u>SÉCURITÉ PUBLIQUE</u>

8. TRAVAUX PUBLICS (VOIRIE)



8.1 Côte rang 5 (souffleur)

Réso2023-10-158

Attendu que nous avons reçu une demande concernant la côte du rang 5 et 6 ;

Attendu qu'il y a quelques érablières ;

Attendu que pour la sécurité en cas de feu ou besoin de police ou ambulance ;

Attendu que la côte est entretenue par les propriétaires d'érablières ;

Attendu que leur demande est que la municipalité durant la saison d'hiver quand il serait nécessaire de passer le souffleur soit quelquefois pour élargir. Ce qui permettrait qu'au printemps que l'eau ne s'accumulerait pas dans la côte. Ce qui occasionne des réparations aux majeurs au printemps.

Il est proposé par Fernand Albert de ne pas accepter cette demande, considérant qu'il y a plusieurs érablières dans chaque extrémité des rangs qui pourraient faire la même demande.

ADOPTÉE

8.2 Pic de sable (Zec)

Réso2023-10-159

Attendu que la municipalité a un bail de location pour le pic de sable sur la Zec Owen avec la MRC de Témiscouata ;

Attendu qu'il y a une autre entreprise qui utilise le pic;

Attendu qu'il était entendu au départ que la municipalité de Lejeune agrandirait la partie du pic pour leurs besoins ;

Attendu que la municipalité a payé pour faire déboiser et décaper le pic ;

Attendu que les Entreprises Maurice Richard n'ont rien déboursé pour l'agrandissement ;

Attendu que les Entreprises Maurice Richard utilisent le matériel dans la partie agrandie. L'employé de voirie a des photos à l'appui.

Considérant que ce n'est pas la première fois qu'il fait cela, il est proposé par Réjean Albert et résolu à l'unanimité de lui faire parvenir une lettre pour l'informer que la municipalité lui fera parvenir une facture s'il continu à prendre le matériel dans la partie agrandie. Ainsi de prévoir une rencontre avec la MRC de Témiscouata, la municipalité avec l'employé de voirie et monsieur Pelletier.

ADOPTÉE

9. AQUEDUC ET EAUX USÉES

Aucun point

10. LOISIRS-TOURISME

Aucun point

11. <u>SANTÉ ET BIEN-ÊTRE</u>

Aucun point



12. URBANISME-DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

12.1 Service inspection MRC

Reporté au prochain conseil

13. <u>LÉGISLATION</u>

Aucun point

14. AFFAIRES NOUVELLES

Aucun point

15. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

15.1 Règlement # 250 modifiant le règlement # sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes (EEE)

La modification consiste à l'ajout de l'annexe A- Grille de tarification pour l'année 2023 et l'année 2024

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE LEJEUNE

RÈGLEMENT NO 250

RÈGLEMENT SUR LE LAVAGE DES EMBARCATIONS ET CONCERNANT LES NUISANCES ET VISANT À PRÉVENIR L'INFESTATION DES MOULES ZÉBRÉES ET AUTRES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE)

RÈGLEMENT # 250

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire s'assurer du maintien de la qualité des eaux sur son territoire ;

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement suivant les pouvoirs accordés par l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales ;

ATTENDU QUE la Municipalité est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la municipalité et de ses contribuables de prendre toutes les mesures possibles afin de contribuer à la préservation de la qualité des lacs et cours d'eau ;

ATTENDU QUE des études scientifiques ont prouvé que les espèces envahissantes peuvent causer des dommages considérables à la flore, la faune, la qualité de l'eau, la santé publique, les quais, bouées, barrages et embarcations en ce sens qu'elles constituent une menace directe pour le maintien de la qualité de l'eau;

ATTENDU QUE les espèces envahissantes peuvent se propager d'un lac à l'autre par les coques et les moteurs d'embarcations, les remorques ou par les appâts vivants utilisés en pêche sportive et que des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les lacs intérieurs, ce qui aurait potentiellement des impacts majeurs sur l'économie globale et la valeur foncière des propriétés riveraines des lacs affectés;

ATTENDU QUE l'affluence d'utilisateurs d'embarcations augmente le risque de contamination par les moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes ;



ATTENDU QUE que l'introduction et la propagation de plantes et d'espèces exotiques envahissantes peuvent avoir des répercussions négatives

sur le plan social. Elles peuvent notamment affecter la santé en augmentant les risques de maladies et en causant de la souffrance à des humains ou à des animaux. En cas d'infestation, elles peuvent aussi limiter ou entraver certaines activités récréatives pratiquées sur l'eau ou dans la nature, telles que la navigation et la baignade ;

ATTENDU QUE la moule zébrée et le myriophylle à épi sont présents dans le lac Témiscouata et ont le potentiel de contaminer d'autres plans d'eau du Témiscouata ;

ATTENDU QU'une des façons efficaces de contrer la propagation d'espèces exotiques envahissantes est le nettoyage à l'eau chaude et à pression des embarcations qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire établir une tarification selon les pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale qui permet de financer en tout ou en partie les biens, services et activités afin d'assurer la protection des lacs de son territoire ;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du Conseil municipal tenue le XXXXXXXX

EN CONSÉQUENCE.

Il est proposé par Réjean Albert Et résolu à l'unanimité du Conseil municipal

QUE la Municipalité ADOPTE le règlement numéro XX-XX et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de rendre obligatoire le nettoyage de toute embarcation, qu'elle soit motorisée ou non-motorisée, à une station de lavage reconnue afin de prévenir l'envahissement des plans d'eau de la Municipalité par des espèces exotiques envahissantes, telles que la moule zébrée, et d'assurer la sécurité publique ainsi que la qualité de l'eau et de l'environnement de manière durable.

ARTICLE 3 – Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

Accessoires : Moteur, réservoir et tout équipement ayant un contact avec l'eau.

Certificat de lavage annuel : Un certificat émis annuellement.



Commerçant reconnu: Toute entreprise reconnue qui fait la vente, la réparation ou l'entreposage d'embarcations et qui a signé une lettre d'engagement avec la Municipalité sur les procédures applicables.

Débarcadère privé: Un endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et qui appartient à un résident riverain d'un plan d'eau de la Municipalité

Débarcadère municipal: Un endroit désigné dans ce règlement Municipalité et qui donne accès à un plan d'eau de la Municipalité. Ce débarcadère peut ne pas avoir de barrière, ou posséder une barrière non mécanisée.

Embarcation motorisée: Tout appareil, ouvrage et construction flottable munis <u>d'un moteur</u>, et qui est destiné à un déplacement sur l'eau, à l'exception d'un aéronef.

Embarcation non motorisée: Tout appareil, ouvrage et construction flottable qui n'est pas muni d'un moteur et qui est destiné à un déplacement sur l'eau (ex. canot, kayak, planche à pagaie, etc.).

Embarcation utilitaire: Toute embarcation motorisée <u>dont le seul but</u> est d'effectuer des travaux à partir de la surface de l'eau ou de transporter du matériel via la surface de l'eau. Est incluse dans cette catégorie toute embarcation motorisée utilisée pour la surveillance par une autorité compétente, telle que la Sûreté du Québec, ou encore toute embarcation motorisée utilisée pour effectuer des prélèvements dans le cadre d'études environnementales.

Espèce exotique envahissante : Organisme croissant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant.

Lavage: Action de nettoyer une embarcation et ses accessoires à une station de lavage reconnu, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent ni acide, afin de déloger de l'embarcation et ses accessoires, toute espèce exotique envahissante qui pourrait s'y trouver.

Moule zébrée (*dreissena polymorpha et dreissena burgensis*) : petit mollusque

Officier responsable désigné: Désigne la personne nommée par résolution du Conseil municipal pour l'application de ce règlement.

Personne: Personne physique ou morale.

bivalve d'eau douce.

Plan d'eau : Tout lac ou cours d'eau navigable situés sur le territoire de la Municipalité.

Preuve de lavage journalier : Coupon d'accès émis à partir d'une station de lavage reconnue indiquant que l'embarcation est nettoyée conformément à ce règlement.

Remorque: Tout équipement servant au transport d'une embarcation.

Résident riverain: Toute personne qui est propriétaire d'un immeuble résidentiel ou commercial situé sur une propriété limitrophe à un plan d'eau, qui détient un bail de location d'une durée d'au moins trois (3) mois ou qui



est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-21), située sur le territoire de la Municipalité.

Rive : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Station de lavage reconnue : Une installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné à l'article 6.

Utilisateur : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation motorisée et non motorisée.

Vignette annuelle: Document autocollant obtenu annuellement pour chaque embarcation possédant un certificat de lavage annuel, et étant affiché à un endroit visible de l'embarcation.

ARTICLE 4 – Application

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5 – Officier responsable désigné

Le Conseil municipal autorise par résolution toute mesure nécessaire pour que cesse toute infraction constatée envers le règlement et peut mandater toute personne désignée spécifiquement à intenter une poursuite pénale ou civile au nom de la Municipalité pour une contravention au règlement conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

L'officier responsable désigné est nommé par résolution du conseil pour l'application de ce règlement.

Cet officier a le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau à toute embarcation motorisée et non motorisée dont la présence d'espèces animales ou végétales est visible sur l'embarcation, si l'utilisateur n'est pas en possession d'un certificat de lavage annuel valide ou s'il n'est pas en possession d'une preuve de lavage journalier valide, et intenter une poursuite

L'officier responsable désigné peut appliquer ce présent règlement en effectuant une patrouille nautique, une patrouille, une inspection terrestre, ou encore en visionnant les caméras de surveillance attitrées à la gestion des stations de lavage et des débarcadères municipaux.

La personne désignée est autorisée à se faire accompagner dans le cadre de ses interventions par toute personne susceptible de l'aider dans ses fonctions.

Pour l'application du 4^e alinéa du présent article, l'officier responsable désigné peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière afin de constater le respect du présent règlement.

ARTICLE 6 – Obligation de laver les embarcations et leurs accessoires

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau, procéder au lavage de son embarcation, de ses accessoires, de la remorque et de la partie du véhicule



immergée lors de la mise à l'eau à une station de lavage reconnue et obtenir une preuve de lavage journalier.

La localisation des stations de lavage reconnues est spécifiée en annexe B du présent règlement.

ARTICLE 7 - Preuve de lavage journalier

Tout utilisateur dont l'embarcation se trouve sur un plan d'eau de la municipalité doit avoir en sa possession sa preuve de lavage journalier valide, de la bonne date et de la bonne catégorie d'embarcation.

ARTICLE 8 – Certificat de lavage annuel

Sous réserve de l'Article 11 est exemptée de l'application des Articles 6 et 7 du présent règlement :

- Tout résident riverain qui met à l'eau et navigue à partir d'une embarcation motorisée et non motorisée entreposée sur la rive ou sur le terrain riverain du plan d'eau et dont celle-ci n'est pas et n'aura pas été utilisée sur un autre plan d'eau;
- 2) Tout résident de la MRC de Témiscouata qui entrepose son embarcation motorisée et non motorisée sur une rive du plan d'eau et dont celle-ci n'est pas et n'aura pas été utilisée sur un autre plan d'eau ;
- 3) Lorsqu'un résident riverain ou utilisateur sollicite les services d'un commerçant reconnu pour la mise à l'eau de son embarcation motorisée, laquelle a été entreposée sur son terrain ou ailleurs, le lavage de l'embarcation n'est pas obligatoire si l'embarcation est mise à l'eau au plus tard le 1er juin de chaque année et que l'embarcation n'est pas allée sur un autre plan d'eau. Par contre, la remorque à être utilisée doit être lavée conformément au présent règlement.

Nonobstant le 1^{er} alinéa de l'article 8, une embarcation motorisée et non motorisée exemptée de l'obligation de lavage doit obtenir un certificat de lavage annuel.

Tout résident riverain ou utilisateur doit afficher en permanence sa vignette sur son embarcation. La vignette doit être apposée de façon visible sur une partie externe de l'embarcation.

Le détenteur d'un certificat de lavage annuel valide doit être en mesure de remettre à l'officier responsable désigné, sur demande, le numéro du certificat de lavage annuel associé à l'embarcation.

Sont aussi exemptées de l'application du présent règlement les embarcations utilitaires qui servent lors d'une situation d'urgence. Dans ce contexte, les embarcations utilitaires devront être nettoyées à la sortie du plan d'eau.

ARTICLE 9 – Condition d'obtention d'une preuve de lavage journalier et d'un certificat de lavage annuel pour une embarcation motorisée et non motorisée

Pour obtenir une <u>preuve de lavage journalier</u>, tout utilisateur doit :

- 1) Laver son embarcation, le moteur, la remorque, la partie immergée du véhicule tractant, ainsi que tous ses accessoires, s'il y a lieu, à la station de lavage reconnue;
- 2) Payer le coût de lavage établi au tableau de l'Annexe A.



Pour obtenir un certificat de lavage annuel, tout utilisateur ou résident riverain doit :

- 1) Présenter une demande à cet effet à un commerçant reconnu ou à la Municipalité, en fournissant les informations suivantes :
- a. Ses noms, prénom, adresse, numéro de téléphone et une pièce d'identité qui comprend une photographie ;
- La description de son embarcation, en spécifiant sa catégorie, sa marque, sa couleur, sa dimension, son numéro de série, y compris celui du moteur et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation et/ou celui de son véhicule et de sa remorque;
- c. Pour un résident riverain, être en mesure de fournir une preuve de résidence en produisant des documents probants tels que le compte de taxes ;
- d. Pour les utilisateurs requérant les services d'un commerçant reconnu, être en mesure de fournir un bail d'emplacement d'une marina.
- 2) Payer le coût du certificat de lavage annuel établi au tableau de l'Annexe A.

ARTICLE 10 – Obligation d'exhiber le certificat de lavage annuel ou la preuve de lavage journalier

L'utilisateur d'une embarcation motorisée et non motorisée qui se trouve sur un des plans d'eau situés sur le territoire de la Municipalité doit, à la demande de l'officier responsable désigné, lui exhiber sa vignette ou sa preuve de lavage journalier accompagné d'une preuve d'identité.

ARTICLE 11 – Validité du certificat de lavage annuel et de la preuve de lavage journalier

La preuve de lavage journalier est valide 24 h après le lavage de l'embarcation motorisée et non motorisée. Si l'embarcation n'a pas été mise à l'eau durant cette période, l'utilisateur devra laver à nouveau son embarcation.

La preuve de lavage journalier cesse d'être valide lorsque l'embarcation, qui avait été autorisée à circuler, quitte le plan d'eau.

L'utilisateur qui souhaite de nouveau avoir accès à ce même plan d'eau ou à un autre plan d'eau situé sur le territoire de la Municipalité devra se présenter de nouveau à la station de lavage reconnue, laver son embarcation et obtenir une nouvelle preuve de lavage journalier.

Le certificat de lavage annuel cesse d'être valide au 31 décembre de chaque année, et le résident riverain ou l'utilisateur doit effectuer une nouvelle demande avant la mise à l'eau de l'année suivante.

Un certificat de lavage annuel cesse aussi d'être valide lorsque survient l'une des situations suivantes :

- 1) L'embarcation a été mise à l'eau sur un autre plan d'eau ;
- 2) L'embarcation a changé de propriétaire ;
- 3) Le détenteur du certificat de lavage annuel n'a pas respecté l'une des dispositions du présent règlement.

Afin de rendre conforme à nouveau une embarcation dans le cas où le certificat cesse d'être valide avant le 31 décembre, une preuve de lavage journalier valide devra être présentée lors d'une nouvelle demande de certificat de lavage annuel.



ARTICLE 12 - Mise à l'eau

L'accès à un plan d'eau pour une embarcation motorisée, tant pour sa mise à l'eau que sa sortie de l'eau doit obligatoirement se faire par l'un des débarcadères municipaux et/ou débarcadères municipaux automatisés.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un résident riverain qui utilise sa propriété riveraine pour mettre à l'eau son embarcation motorisée, s'il se conforme aux dispositions du présent règlement, y compris le lavage des embarcations.

Est prohibée l'utilisation d'un débarcadère privé pour tout utilisateur n'étant pas le résident riverain du terrain.

Nonobstant le 1^{er} alinéa, toute personne physique, morale ou association possédant ou exploitant un débarcadère municipal ou privé, tels un camping, ou une marina, situés sur et aux abords des plans d'eau visés par le présent règlement, doit s'assurer que l'utilisateur d'une embarcation motorisée et non motorisée détient sa preuve de lavage journalier valide ou son certificat de lavage annuel valide.

ARTICLE 13 – Méthode de lavage

Le lavage des embarcations motorisée et non motorisée doit être réalisé <u>par</u> <u>l'utilisateur</u> en effectuant les étapes suivantes :

1) Inspection visuelle : consiste à faire le tour des équipements reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur ainsi que tout autre équipement et accessoire qui entrera directement ou indirectement en contact avec l'eau.

Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation ;

- 2) Nettoyage manuel des équipements : consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans les poubelles à déchets destinés à l'enfouissement (et non le compost ou le recyclage);
- 3)
- 4) **Nettoyage de l'hélice (embarcation motorisée)** : consiste à nettoyer et retirer les plantes ou autres organismes indésirables enroulés autour de l'hélice.
- 5) Vidange des réservoirs : consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenant à appâts, etc.) dans un site éloigné d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer dans le sol;
- 6) Lavage à haute pression : consiste à laver l'embarcation et ses équipements et accessoires à l'aide d'un jeu d'eau chaude (60 degrés Celsius) à haute pression (2 600 PSI minimum) dans le but de déloger les organismes les plus résistants. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs;
- 7) **2**^e **inspection visuelle** : consiste à refaire l'inspection telle que définie au paragraphe 1) pour s'assurer de l'efficacité du lavage.



Tout utilisateur doit procéder au nettoyage de son embarcation motorisée et non motorisée selon la procédure inscrite à la station de lavage reconnu.

ARTICLE 14 – Appâts vivants

Il est strictement interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche dans un contenant dont l'eau provient d'un autre plan d'eau que celui où aura lieu la pêche. Il est strictement interdit d'en déverser le contenu à moins de 30 mètres d'un plan de la Municipalité.

ARTICLE 15 - Vidange des eaux

Il est strictement interdit de vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs, des eaux de ballast, de l'eau des viviers ou de tout autre accessoire, équipement ou système, et ce, à moins de 30 mètres d'un plan d'eau, dans un fossé ou dans les réseaux de collecte d'eaux pluviales ou d'égouts de la Municipalité.

ARTICLE 16 - Prohibition

Le fait par quiconque de déposer ou de permettre que soit déposé, de quelque façon que de soi, des espèces exotiques envahissantes telles que la moule zébrée et le myriophylle à épi ainsi que toute autre substance ou espèce nuisible dans un plan d'eau de la municipalité est strictement prohibé.

Le fait d'utiliser un certificat de lavage annuel ou une preuve de lavage journalier qui ne sont pas de la bonne catégorie est prohibé.

ARTICLE 17 – Fausse déclaration

Toute fausse déclaration à l'égard du présent règlement entraîne la nullité immédiate de tout certificat de lavage annuel ou de preuve de lavage journalier émis au nom de l'utilisateur ayant effectué la fausse déclaration ou de tout autre personne résidante ou occupante la même adresse dans le cas d'un certificat de lavage annuel.

ARTICLE 18 - Pénalité

Le non-respect de l'Article 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 ou du 3^e alinéa de l'article 20 constitue une infraction au présent règlement et est passible d'une amende prévue à l'Article 20.

L'officier responsable désigné à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction ou à postériori un rapport d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 19 - Infraction

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.



ARTICLE 20 - Montant de l'amende

Le montant minimal et le montant maximal de l'amende décrite à l'article 18 s'établissent comme suit :

	Première infraction	Récidive
Personne physique	200\$ à 1000\$	400\$ à 2000\$
Personne morale	400\$ à 2000\$	800\$ à 4000\$

Le montant de l'amende n'inclut pas les frais de poursuite juridique. Ceux-ci sont payés par le contrevenant.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédures pénales du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 21 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à MUNICIPALITÉ

ANNEXE A - Grille de tarification

Proposition Année 2023

- 0 \$ par lavage par embarcation motorisée pour les non-résidents
- 0 \$ par année par embarcation motorisée pour les résidents
- 0 \$ par jour par embarcation non motorisée pour les non-résidents
- 0 \$ par année par embarcation non motorisée pour les résidents
- 0 \$ pour l'année pour les embarcations motorisées pour les non-résidents

Proposition Année 2024

- 50 \$ par lavage par embarcation motorisée pour les non-résidents
- 50 \$ par année par embarcation motorisée pour les résidents
- 0 \$ par jour par embarcation non motorisée pour les non-résidents
- 0 \$ par année par embarcation non motorisée pour les résidents

ANNEXE B - Liste et localisation des stations de lavage reconnues

Auclair (Garage Gilles Lachance) / 580 Des Pionniers, Auclair, Québec GOL 1A0

Biencourt (Chalets/camping Biencourt) / 1 Chemin du Camping, Biencourt, QC GOK 1T0

Dégelis (Plage municipale) / 393 295 Rte, Dégelis, QC G5T 1R2

Lac-des-Aigles (Pavillon du lac) / 5 rue du Quai, Lac-des-Aigles, QC GOK 1V0

Lejeune / 266 Rang du Lac, Lejeune, QC GOL 1SO *



Packington (Camping municipal de Packington) / 585 5e Rang S, Packington, QC GOL 1Z0

Pohénégamook / 313 Rue Principale, Pohénégamook, QC GOL 1J0

Rivière-Bleue (station-service Harnois) / 160 Rue Saint-Joseph N, Rivière-Bleue, QC GOL 2B0

Saint-Jean-de-la-Lande (Pont couvert) / Rte des Chalets, Saint-Jean-de-la-Lande, QC GOL 3N0

Saint-Juste-du-Lac (Camping Sous-Bois-de-l 'Anse) / 123 Chemin du Lac, Saint-Juste-du-Lac, QC GOL 3R0

Saint-Michel-du-Squatec (débarcadère du petit lac Squatec) / rue de la Plage, Saint-Michel-du-Squatec, QC GOL 4H0

Témiscouata-sur-le-Lac (Club de Yacht de Cabano) / 90 Rue de la Plage, Témiscouata-sur-le-Lac, QC GOL 1E0

Témiscouata-sur-le-Lac (Centre communautaire PGR) / 205 rue Jacques-Dubé, Témiscouata-sur-le-Lac, QC GOL 1X0

* La station de lavage du camping Beaux-Lieux à Lejeune est réservée seulement à la clientèle du camping désirant mettre à l'eau une embarcation sur le Grand lac Squatec

15.2 Adoption d'une résolution afin d'appuyer la demande d'aide financière de la municipalité régionale de comté MRC Témiscouata au fonds de prévention des espèces aquatiques envahissantes de pêches et océans Canada

Réso2023-10-160

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Témiscouata dépose une aide financière au fonds de prévention des espèces aquatiques envahissantes de Pêche et Océans Canada afin d'obtenir un financement pour la mise en place d'un réseau de bornes multiservices et de guérites automatisées afin de rendre autonomes les stations de lavage d'embarcations et les débarcadères pour réduire les possibles contaminations d'espèces aquatiques envahissantes ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité participe au projet en installant sur son territoire une borne multiservice et une guérite automatisée ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité contribuera financièrement à l'acquisition des équipements des coûts d'achat et d'implantation ;

CONSIDÉRANT QUE la moule zébrée et le myriophylle à épi sont actuellement présents dans le lac Témiscouata, qu'il est primordial de préserver l'intégrité des autres plans et cours d'eau du territoire pour la préservation de la biodiversité, mais aussi pour la préservation des usages liés à l'eau et de la valeur foncière des propriétés, et qu'il est essentiel de mettre en place tous les efforts nécessaires afin de limiter l'introduction de nouvelles espèces aquatiques envahissantes dans le lac Témiscouata, comme la moule Chagas, la vivipare Chinoise et la vivipare Géorgienne;



EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Armelle Kermarrec et résolu à l'unanimité

QUE les membres du Conseil municipal appuient la MRC de Témiscouata dans le dépôt de sa demande d'aide financière au Fonds de prévention des espèces aquatiques envahissantes de Pêche et Océans Canada;

QUE les membres du Conseil municipal adoptent une résolution afin d'approuver la participation financière de la municipalité dans l'acquisition et l'implantation des équipements permettant une gestion automatisée des stations de lavage et des débarcadères par l'implantation de bornes multiservices et de guérites automatisées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

15.3. Appel d'offres Fourniture de borne multiservice et barrières mécaniques pour descente de bateau et logiciel de contrôle

Réso2023-10-161

Il est proposé par Fernand Albert et résolu à l'unanimité du conseil que Pierre Daigneault, maire signe le bordereau de soumission Appel d'Offres 2023-02 fourniture de bornes multiservices et barrières mécaniques pour descente de bateau et logiciel de contrôle. Un employé de Général Tech Services, se déplacera au Témiscouata afin de prendre des données pour l'implantation des bornes et des guérites, en particulier pour la mise en place des boucles de détection.

ADOPTÉE

15.4 DÉPÔT SOUTIEN À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ « ACQUISITION CAMION-CITERNE »

Réso2023-10-162

ATTENDU QUE la Municipalité de Lejeune a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet – soutient à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU QUE les municipalités de Lejeune, Auclair et de Saint-Juste-du-Lac désirent présenter un projet pour l'acquisition d'un camion-citerne pour les trois brigades incendie du JAL dans le cadre de l'aide financière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marguerite Albert, appuyé par Armelle Kermarrec et résolu que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la Municipalité de Lejeune s'engage à participer au projet d'acquisition d'un camion-citerne et à assumer une partie des coûts ;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 soutiens à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;
- Le conseil nomme la Municipalité de Saint-Juste-du-Lac organisme responsable du projet.



15.5 DÉPÔT SOUTIEN À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ « Études de faisabilité pour la création d'une Régie <u>de services intermunicipale »</u>

Réso2023-10-163

ATTENDU QUE la Municipalité de Lejeune a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet – soutiens à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité ;

ATTENDU QUE les municipalités de Lejeune, Auclair et de Saint-Juste-du-Lac désirent présenter un projet pour des études de faisabilité pour la création d'une Régie de services intermunicipale dans le cadre de l'aide financière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Fernand Albert, appuyé par Patrice Dubé et résolu que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la Municipalité de Lejeune s'engage à participer au projet d'études de faisabilité pour la création d'une Régie de services intermunicipale et à assumer une partie des coûts;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 soutiens à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;
- Le conseil la Municipalité de Lejeune soit l'organisme responsable du projet.

ADOPTÉE

16. Varia

17.PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions ont été posées

Période de questions de 20h45 à 20 h 48.

18.CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Réso2023-10-164

SUR UNE PROPOSITION DE Carole Viel IL EST RÉSOLU à l'unanimité du conseil QUE cette séance ordinaire soit levée à 20h50.

ADOPTÉE

Je, Pierre Daigneault, atteste que la signature du présent procèsverbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal »

-----Pierre Daigneault Claudine Castonguay
Maire Directrice générale Greffière-trésorière